

# Registre public d'accessibilité

■ CONFORME  
À L'ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2017  
ARTICLE R. 111-19-60

Sécurité



# Registre public

## d'accessibilité

**Registre ouvert le**            /            /  
.....

**Registre clôturé le**            /            /  
.....

### Sommaire

À propos des lois .....	1
Conseils pratiques .....	2
Votre établissement .....	3
Accessibilité de l'établissement .....	5
Informations complètes sur les prestations .....	11
Informations annexes : mieux comprendre pour être conforme .....	39
Personnels chargés de l'accueil .....	47
Pièces administratives et techniques .....	51



© Registre.fr 2013. Dépôt légal n°133973736 du 10/01/2013.

Registre public d'accessibilité

Toute reproduction sans autorisation préalable est interdite (Loi n°57-298 du 11 mars 1957). Registre.fr est une marque déposée.

Registre.fr - 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris - 01 44 71 35 10 - [contact@registre.fr](mailto:contact@registre.fr)



# A propos des Lois

Les établissements recevant du public (ERP), neufs et situés dans un cadre bâti existant, doivent, à partir du 30 septembre 2017, mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Celui-ci doit mentionner les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées et quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations pour lesquelles l'établissement a été conçu.

**Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.**

**Chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer un registre public d'accessibilité en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.**

## **DÉCRET N° 2017-431 DU 28 MARS 2017 RELATIF AU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC**

### **Article 1**

Il est ajouté à la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12  
« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60.-L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. \* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

- 1 Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2 La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3 La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

### **Article 2**

Le second alinéa de l'article R. \* 111-19-2, l'article R. \* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. ».

### **Article 3**

Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

### **Article 4**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



# Conseils **Pratiques**

## Informations

**Les personnes en situation de handicap doivent être traitées de la même façon que les autres personnes. Elles doivent avoir accès aux services identiques mais nécessitent toutefois une attention particulière.**

Les gestionnaires d'ERP doivent mettre à disposition du public un document, appelé registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement.

Le registre, pour être aussi utile qu'efficace se doit d'être simple et compréhensible par tous. Il s'agit là en effet d'un outil de communication entre l'ERP et sa clientèle, un moyen de promouvoir la qualité d'un accueil de tous les publics et de l'attention portée à chacun.

Ce registre doit présenter l'ensemble des pièces administratives relatives à l'accessibilité déjà existantes selon la situation de l'ERP (accessible ou non, sous Ad'AP ou pas, dérogation ou non, etc.)

De cette sorte, la personne qui souhaite le consulter pourra, en toute simplicité, ne lire que la fiche synthétique pour obtenir les informations qu'elle recherche.

De même, ce registre peut accueillir tout document et information supplémentaire en lien avec l'accessibilité de l'ERP qu'il juge nécessaire de porter à la connaissance du public.

## **Qu'est ce qu'un handicap ?**

*“Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”*, loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005.

## **L'accessibilité des locaux**

Votre établissement doit offrir l'accès aux bâtiments, à l'information, à la communication et aux prestations proposées pour tous.

## **Formation du personnel**

*“Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients”*, article L4142-3-1 du code du travail.

La formation du personnel d'accueil à la sécurité des clients et usagers handicapés n'est plus une recommandation mais une obligation réglementaire pour les ERP d'une capacité d'accueil de plus de 200 personnes. Même si le bon sens et certaines attitudes sont naturelles envers ce public spécifique, sensibiliser les équipes et proposer des formations complètes reste indispensable. Bien que facultatif pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, c'est un plus dans le service proposé aux clients.

La formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap peut se faire dans le cadre d'une formation continue.



# Votre établissement



**Nom de l'établissement / entreprise / magasin / ERP**

(Raison sociale)

SALLE SOCIOCULTURELLE

**Activité :**

**Siret**

**Code Naf**



**Adresse de l'établissement**

Rue des AULNES

**Adresse du propriétaire (si différente)**

MARIE D'AUNEUIL

60 Rue du PRIEURÉ

**Code Postal**

60390

**Code Postal**

60390

**Ville**

AUNEUIL

**Ville**

AUNEUIL



**Téléphone**

03 44 47 70 23

**Fax**



**Site Internet**

http://www.auneuil.fr



**Email de l'établissement**



**Nom du responsable de l'établissement**

Marie d'Auneuil

**Nom du représentant de la personne morale**

Marie d'Auneuil

**Nom du responsable « accessibilité de l'établissement »**

Marie d'Auneuil

**Type et catégorie de l'ERP (Établissements Recevant du Public) ou IOP (Installations Ouvertes au Public) :**

L 3<sup>e</sup> catégorie

**Effectif de l'ERP ou IOP :**

**Personnel :**

119

**Public :** 413

**Total :**

532

L'ERP ou IOP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) OUI  NON

Un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée a été établi OUI  NON

Si oui, à quelle date :



En cas de changement de responsable, indiquez la date de prise de fonction et de départ

## Accessibilité de l'établissement

Votre établissement doit offrir l'accès aux bâtiments, à l'information, à la communication et aux prestations proposées pour tous.



**Le bâtiment et tous les services proposés sont-ils accessibles à tous ?**

OUI  NON



**Le personnel vous informe t-il de l'accessibilité du bâtiment et des services ?**

OUI  NON



**Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap**

• **Le personnel y est-il sensibilisé ?**

C'est à dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

OUI  NON

• **Le personnel est-il formé ?**

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

OUI  NON

• **Le personnel sera t-il formé prochainement ?**

OUI  NON

Date : ...../...../.....



**Matériel adapté**

• **Le matériel est-il entretenu et réparé ?**

OUI  NON

• **Le personnel connaît-il le matériel ?**

OUI  NON



**Nom du responsable « accessibilité de l'établissement »**

Mairie d'Aunouville

Tél. : 03 / 44 / 47 / 70 / 23

**Consultation du registre public d'accessibilité**



A l'accueil

Sur le site internet : [www.aunouville.fr](http://www.aunouville.fr)

Autre : .....







A photograph showing a person in a wheelchair on a brick-paved path. The path is made of light-colored rectangular bricks and is bordered by a darker cobblestone strip. In the background, there is a building with light-colored horizontal siding and two vertical blue pillars. A red banner with white text is overlaid on the right side of the image.

**Informations complètes  
sur les prestations**



## 1 - Cheminement extérieur

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 2

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Il existe un cheminement extérieur pour accéder à une des entrées principales des bâtiments ou pour accéder à une entrée dissociée : **OUI**  **NON**

Si oui,

- une signalisation adaptée est mise en place ..... OUI  NON
- les éléments de signalisation sont conformes ..... OUI  NON
- le revêtement du cheminement permet sa détection à la canne ou au pied ..... OUI  NON
- les bandes de guidage sont conformes à la norme NF P 98-352:2004 ..... OUI  NON
- le cheminement est horizontal ..... OUI  NON
  
- si non, la pente est inférieure à 6% ou aménagée.
- Il existe un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné ..... OUI  NON
- il existe un palier de repos tous les 10 m ..... OUI  NON
- le chemin est sans ressaut ..... OUI  NON
  
- si non, les ressauts sont inférieurs à 2 cm ..... OUI  NON
- la distance minimale entre 2 ressauts est de 2,50 m ..... OUI  NON
- un palier de repos existe entre deux ressauts ..... OUI  NON
- la largeur minimale du cheminement est de 1,2 m ..... OUI  NON
- le devers du cheminement est inférieur à 3% ..... OUI  NON
- un espace de manœuvre pour demi-tour est prévu ..... OUI  NON
- le sol ou le revêtement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ..... OUI  NON
- le cheminement est libre de tout obstacle ou les obstacles sont repérés conformément aux exigences ..... OUI  NON
- les parois vitrées situées sur les cheminements sont repérables ..... OUI  NON
- au droit de croisement, le cheminement comporte un élément d'éveil de la vigilance des piétons ..... OUI  NON
- le cheminement est éclairé ..... OUI  NON



## 2 - Stationnement automobile

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 3

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Il existe un stationnement extérieur dans l'établissement : OUI  NON

Si oui, nombre de places total....., nombre de places pour PH.....

Il existe un stationnement intérieur dans l'établissement : OUI  NON

Si oui, nombre de places total..... 90....., nombre de places pour PH..... 2

S'il existe un stationnement

- les places de stationnement pour PH sont situées près d'une entrée, de la sortie accessible aux PH, du hall d'accueil ou de l'ascenseur ..... OUI  NON
- ces places sont reliées par un cheminement accessible aux PH ..... OUI  NON
- ces places sont signalées par un marquage au sol ..... OUI  NON
- le stationnement comporte un système d'accès ou de sortie ..... OUI  NON
- si oui, le système est sonore et visuel ..... OUI  NON
- le personnel de l'établissement peut visualiser le conducteur ..... OUI  NON
- il existe une boucle d'induction magnétique conforme à la norme NF-EN 60118 ..... OUI  NON
- il existe un retour visuel des informations ..... OUI  NON





### 3 - Accès à l'établissement ou à l'installation

#### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 4

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

- l'accès est horizontal et sans ressaut ..... OUI  NON
- si non, l'accès s'effectue par :
  - une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement ..... OUI  NON
  - une rampe permanente ou posée sur le domaine public ..... OUI  NON
  - une rampe amovible automatique..... OUI  NON
  - une rampe amovible manuelle ..... OUI  NON
- si la rampe est amovible il existe un dispositif d'appel adapté aux PH ..... OUI  NON
- les employés sont formés à la mise en place de la rampe amovible ..... OUI  NON
- la rampe est exempte de vides latéraux ..... OUI  NON
- les entrées principales sont facilement repérables ..... OUI  NON
- les systèmes de communication entre le public et le personnel sont à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m ..... OUI  NON
- le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis" ..... OUI  NON
- le contrôle d'accès permet aux personnes sourdes ou muettes de signaler leur présence ..... OUI  NON
- les appareils d'interphonie sont conformes à la norme NF EN 60118-4:2007, avec retour visuel des informations fournies oralement ..... OUI  NON





## 4 - Accueil du public

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 5

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

- les banques d'accueil sont accessibles en position "debout" et en position "assis"  
sans éblouissement ni contre-jour ..... OUI  NON
- un équipement permet de lire, écrire ou utiliser un clavier avec un fauteuil roulant ..... OUI  NON
- l'accueil est sonorisé ..... OUI  NON
- si oui, un système de transmission acoustique par induction magnétique existe ..... OUI  NON
- le système de transmission acoustique est signalé par un pictogramme ..... OUI  NON





## 5 - Circulations intérieures horizontales

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 6

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

- le cheminement est horizontal ..... OUI  NON
- si non, la pente est inférieure à 6% ou aménagée ..... OUI  NON
- il existe un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné ..... OUI  NON
- il existe un palier de repos tous les 10 m ..... OUI  NON
- le chemin est sans ressaut ..... OUI  NON
- la distance minimale entre 2 ressauts est de 2,50 m ..... OUI  NON
- un palier de repos existe entre deux ressauts ..... OUI  NON
- la largeur minimale du cheminement est de 1,20 m ..... OUI  NON
- le devers du cheminement est inférieur à 3% ..... OUI  NON
- le sol ou le revêtement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la route ..... OUI  NON
- le cheminement est libre de tout obstacle ou les obstacles sont repérés conformément aux exigences ..... OUI  NON
- les parois vitrées situées sur les cheminements sont repérables ..... OUI  NON
- au droit de croisement, le cheminement comporte un élément d'éveil à la vigilance des piétons ..... OUI  NON
- le cheminement est éclairé ..... OUI  NON





## 6 - Circulations intérieures verticales

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 7

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

- des locaux ouverts au public sont situés en étage ..... OUI  NON
- si oui, il existe des escaliers utilisables en sécurité par les PH ..... OUI  NON
- la largeur minimale entre mains courantes est égale ou supérieure à 1 m ..... OUI  NON
- en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire  
un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance ..... OUI  NON
- la première et la dernière marche sont pourvues de contremarche visuellement contrastée ..... OUI  NON
- les nez de marche sont visuellement contrastés ..... OUI  NON
- les escaliers sont éclairés conformément aux normes en vigueur ..... OUI  NON
- les escaliers ont une main courante de chaque côté ..... OUI  NON
- un ascenseur est obligatoire (au titre de l'article 7 de l'arrêté) ..... OUI  NON
- si oui, l'ascenseur est conforme à la norme NF-EN81 ..... OUI  NON
- l'ascenseur est utilisable par les PH ..... OUI  NON
- l'ascenseur est d'accès libre (sauf ERP type R) ..... OUI  NON
- il existe un appareil élévateur vertical (AEV) ..... OUI  NON
- si oui, l'AEV satisfait aux règles de sécurité en vigueur ..... OUI  NON
- l'AEV est d'accès libre ..... OUI  NON
- si non, un dispositif permet de signaler la présence d'une PH  
et d'être informé de la prise en compte de l'appel ..... OUI  NON



## 7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 8

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

- il existe des tapis roulants, escaliers ou plans inclinés mécaniques ..... OUI  NON
- si oui, une signalisation adaptée signale leur présence ..... OUI  NON
- des mains courantes sont situées de part et d'autre de l'équipement ..... OUI  NON
- l'équipement est éclairé selon les normes ..... OUI  NON
- le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur et de lumière ..... OUI  NON



## 8 - Revêtements de sols, murs et plafonds (RSMP)

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 9

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- les RSMP permettent une circulation aisée des PH ..... OUI  NON
- les tapis fixes (s'il existe) permettent la progression normale d'un fauteuil roulant ..... OUI  NON
- les exigences acoustiques en vigueur sont respectées ..... OUI  NON



## 9 - Portes, portiques et sas

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 10

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

- toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des PH ..... OUI  NON
- toutes les portes peuvent être manœuvrées par des personnes à capacités physiques réduites ..... OUI  NON
- les portes vitrées sont repérables par les malvoyants ..... OUI  NON
- les portes battantes et/ou automatiques sont utilisables sans danger par les PH ..... OUI  NON
- les sas permettent le passage et la manœuvre des portes par les PH ..... OUI  NON
- l'espace de manœuvre des portes en poussée est de 1,70 m (min.) ..... OUI  NON
- l'espace de manœuvre des portes en tirant est de 2,20 m (min.) ..... OUI  NON
- les poignées des portes sont facilement préhensibles et manœuvrables "debout/assis" ..... OUI  NON

## 10 - Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 11

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

- les équipements et mobiliers sont repérables ..... OUI  NON
- les dispositifs de commande sont repérables par contraste visuel et tactile ..... OUI  NON
- au moins un équipement ou mobilier (par groupe) est utilisable "debout/assis" ..... OUI  NON



## 11 - Sanitaires

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 12

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

- des sanitaires sont prévus pour le public ..... OUI  NON
- si oui, des cabinets d'aisance sont accessibles aux PH en fauteuil roulant ..... OUI  NON
- des lavabos (avec miroirs, distributeur de savon, sèche-mains, patères) sont accessibles aux PH ..... OUI  NON
- les dimensions des sanitaires sont conformes aux normes en vigueur ..... OUI  NON



## 12 - Sorties

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 13

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

- les sorties pour PH sont repérées ..... OUI  NON
- la signalisation d'évacuation est conforme à la norme NF X08003 ..... OUI  NON



## 13 - Éclairage

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les valeurs d'éclairage moyen sont au moins égales à :

- cheminement extérieur accessible : 20 lux ..... OUI  NON
- parc de stationnement et circulation piétonne extérieure/intérieure : 20 lux ..... OUI  NON
- poste d'accueil : 200 lux ..... OUI  NON
- circulation intérieure horizontale : 100 lux ..... OUI  NON
- escalier et équipement mobile : 150 lux ..... OUI  NON
- il existe un système d'éclairage temporisé ..... OUI  NON
- si oui, l'extinction est progressive ..... OUI  NON
- il existe un détecteur de présence ..... OUI  NON
- si oui, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné ..... OUI  NON
- s'il y a plusieurs zones de détection, deux zones successives se chevauchent ..... OUI  NON
- la mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct en position "debout/assis" et de reflet sur la signalétique ..... OUI  NON





## 14 - Public assis

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 16

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

L'établissement reçoit du public assis : OUI  NON

Si oui,

- il existe au moins 2 emplacements pour PH ..... OUI  NON
- à chaque emplacement pour PH correspond un espace d'usage ..... OUI  NON

## 15 - Locaux d'hébergement

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 17

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

L'établissement possède des locaux d'hébergement : OUI  NON

Si oui, toutes les chambres pour PH ont :

- une prise de courant en tête de lit ..... OUI  NON
- un numéro ou dénomination en relief sur la porte ..... OUI  NON
- le téléviseur est situé hors cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m ..... OUI  NON
- l'établissement héberge des personnes âgées dépendantes  
ou des personnes présentant un handicap moteur ..... OUI  NON

si oui,

- toutes les chambres sont adaptées aux PH ..... OUI  NON
- l'établissement est un hébergement hôtelier, internat ou autre ..... OUI  NON
- si oui, il existe
- 1 chambre PH pour 20 chambres ..... OUI  NON
- 2 chambres PH pour 50 chambres ..... OUI  NON
- 1 chambre PH par fraction de 50 chambres supplémentaires ..... OUI  NON
- le cabinet de toilette intégré ou la salle d'eau à usage collectif est adapté aux PH ..... OUI  NON
- le cabinet d'aisances intégré ou à usage collectif est adapté aux PH ..... OUI  NON



## 16 - Cabines et espaces à usage individuel

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 18

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

L'établissement possède des cabines et espaces à usage individuel : OUI  NON

Si oui, il existe :

- 1 cabine PH ou espace PH s'il y en a 20 max ..... OUI  NON
- 2 cabines PH ou espaces PH s'il y en a 50 max ..... OUI  NON
- 1 cabine PH ou espace PH supplémentaire par tranche de 50 ..... OUI  NON

## 17 - Caisses de paiements, équipements en batterie ou en série

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 19

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

L'établissement possède des caisses de paiements, équipements en batterie ou en série : OUI  NON

Si oui :

- les caisses, dispositifs ou équipements pour PH sont répartis de manière uniforme ..... OUI  NON
- les caisses, dispositifs ou équipements pour PH sont au nombre de 1 par tranche de 20 ..... OUI  NON
- la largeur minimale du cheminement d'accès est de 0,90 m ..... OUI  NON
- le prix à payer est directement lisible par l'utilisateur ..... OUI  NON





## 18 - Dispositifs de sous titrage et audio description

### Arrêté du 8 décembre 2014 (extraits), article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privés tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

L'établissement possède des dispositifs de sous titrage et audio description : OUI  NON

Si oui, :

· dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage est activé sur les téléviseurs .....OUI  NON

· dans les lieux privés (chambres d'hôtel,...) des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription .....OUI  NON

## 19 - Autres renseignements

[Empty form area for additional information]







A photograph showing a person in a wheelchair on a paved path. The path is made of light-colored bricks and has a yellow tactile paving strip running along its edge. In the background, there is a building with blue vertical accents and a grey wall. A red rectangular box is overlaid on the right side of the image, containing white text.

**Informations annexes :  
mieux comprendre  
pour être conforme**